

GE_GERICHTE ACJC/1435/2016 vom 2. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1435_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1435/2016 du 2 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1435/2016 del 2 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Contre la décision relative à l'exécution de l'évacuation, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a CPC).

A tout le moins aux termes de ses dernières conclusions, le recourant ne s'en prend plus qu'à l'exécution de l'évacuation, de sorte que son acte est constitutif d'un recours.

E. 1.2

L'appel et le recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de la deuxième instance dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), ce qui est le cas des procédures en protection des cas clairs (art. 248 let. b et 257 CPC).

Le recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

Les allégués formulés pour la première fois dans le recours et les pièces nouvellement produites ne sont donc pas recevables.

E. 3

Le recourant soutient que s'il avait comparu à l'audience du Tribunal du 2 mai 2016, un accord aurait pu intervenir entre les parties, ou sa situation personnelle aurait été prise en compte, sous l'angle de l'art. 30 al. 4 LaCC.

E. 3.1

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC).

En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri.

L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable.

En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1). La situation "notoire" de pénurie de logement ne constitue en revanche pas un motif d'octroi de sursis

- 5/6 -

C/16466/2015 (arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 1990, in Droit du bail 3/1990 p. 30 et les références citées).

L'art. 30 al. 4 de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (RS GE E 1 05 - LaCC) prévoient également que le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a fait valoir aucun argument lié à sa situation personnelle lors de l'audience du Tribunal du 28 septembre 2015, se bornant à déclarer qu'il recevait son salaire le 15 du mois, et qu'il était d'accord avec un arrangement de paiement de 500 fr. par mois en sus de l'indemnité courante.

Il n'a certes pas comparu à l'audience subséquente, fixée à la suite de la recharge de l'intimée, pour des motifs liés semble-t-il à une hospitalisation; sa requête de restitution a toutefois été déclarée irrecevable. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ladite audience, au travers de supputations ne reposant au demeurant sur aucun élément du dossier soumis aux premiers juges.

En l'absence de tout allégué ou de toute pièce recevables liés à la situation personnelle du recourant, au-delà de la circonstance qu'il percevait un salaire lui permettant de prendre à sa charge une indemnité de 500 fr. par mois en sus des indemnités courantes dues à l'intimée, l'art. 30 al. 4 LaCC ne peut trouver application.

Le recours contre la décision des premiers juges, qui ont accordé au vu du dossier de première instance, un délai de trente jours pour l'exécution de l'évacuation dont l'intimée avait requis qu'elle soit immédiate, est ainsi infondé.

Il sera rejeté.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/6 -

C/16466/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 mai 2016 par A_____ contre le jugement JTBL/423/2016 rendu le 2 mai 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16466/2015-7-SE. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.